




DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES  
—  
DE  
MANTES-LA-JOLIE  
—  
CANTON  
DE  
LIMAY  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26  
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr  
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Envoyé en préfecture le 24/02/2025  
Reçu en préfecture le 24/02/2025  
Publié le   
ID : 078-217802461-20250224-ARC\_0782462505-AR

## ARRETE DE CIRCULATION

### Pose d'un groupe électrogène 13 rue Pasteur

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

**Vu**, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

**Vu**, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la demande d'établissement d'un arrêté de circulation en date du 18/02/2025 par laquelle M. Vincent CORDIER, représentant la société ENEDIS, 76, rue des Graviers – 78200 – MAGNANVILLE, sollicite une circulation alternée rue Pasteur afin de leur permettre de réaliser le stationnement d'un groupe électrogène le **mardi 22 avril de 8h00 à 18h00**.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La société ENEDIS est autorisée à intervenir **rue Pasteur le mardi 22 avril de 8h00 à 18h00**.

**Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou par alternat manuel,
- Tout stationnement sera interdit au niveau du chantier
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation
- Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.
- La route pourra être barrée selon l'avancée des travaux.

**3 places de parking, en bas de la zone de stationnement, rue Pasteur, le long des tilleuls, seront interdites au stationnement.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation qui devra être mise en place. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur. La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

L'entreprise effectuant les travaux devra remettre en état la chaussée et les trottoirs impactés par ces derniers.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation au ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux engins agricoles.

**ARTICLE 5 :** L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise se charge d'informer la commune des dates d'intervention des travaux.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père, et il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ENEDIS – M. Vincent CORDIER
- Communauté Urbaine GPS&O
- Gendarmerie de Limay
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 24 février 2025.

Le Maire-Adjoint Délégué,  
Alain ITHEN.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 078-217802461-20250224-ARC_0782462505-AR

